



N° 2953

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2010.

PROPOSITION DE LOI

*visant à supprimer la limite d'âge pour les présidents
de conseil d'administration des établissements publics de l'État,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Pierre GIRAN, Jean-Claude BEAULIEU, Jérôme BIGNON, Bruno BOURG-BROC, Chantal BOURRAGUÉ, Valérie BOYER, Éric CIOTTI, Bernard DEBRÉ, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Michel DIEFENBACHER, Daniel FASQUELLE, Guy GEOFFROY, Alain GEST, Georges GINESTA, Claude GOASGUEN, François-Michel GONNOT, Jacques GROSPERRIN, Louis GUÉDON, Jean-Claude GUIBAL, Françoise HOSTALIER, Jacqueline IRLLES, Maryse JOISSAINS-MASINI, Laure de LA RAUDIÈRE, Pierre LASBORDES, Michel LEJEUNE, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MATHIS, Jean-Philippe MAURER, Damien MESLOT, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Michel PIRON, Didier QUENTIN, Frédéric REISS, Jean ROATTA, Marie-Josée ROIG, Max ROUSTAN, Bruno SANDRAS, Jean-Pierre SCHOSTECK, Fernand SIRÉ, Daniel SPAGNOU, Lionel TARDY, Jean UEBERSCHLAG, Isabelle VASSEUR, Jean-Sébastien VIALATTE et Philippe VITEL,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public prévoit pour les présidents de conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs des établissements publics de l'État une limite d'âge à soixante-cinq ans.

Cette limite d'âge est parfaitement compréhensive pour les directeurs généraux et les directeurs des établissements publics de l'État qui, étant fonctionnaires ou exerçant une fonction comparable, voient leur situation relever des règles générales de la fonction publique.

En revanche, les présidents des conseils d'administration ne sont pas, en général, des fonctionnaires, n'exercent pas de fonction comparable et sont, en outre, le plus souvent, élus. Cette limite fixée par assimilation n'a donc pas lieu d'être et doit être supprimée.

On peut, d'autre part, faire deux remarques complémentaires.

Dans la période récente, de nombreuses dérogations ont été apportées par décret pour permettre à certains présidents d'établissement public d'être dispensés de cette limite d'âge. On concevra qu'il s'agit là d'une démonstration de l'inadéquation de cette règle des soixante-cinq ans. On observera, en outre, que cela peut laisser un sentiment d'inéquité aux présidents ne bénéficiant pas de cette dérogation. L'abolition de la règle des soixante-cinq ans restaurera l'égalité de tous les présidents devant la loi.

D'autre part, la fonction de président de conseil d'administration d'un établissement public est souvent une fonction bénévole. Elle réclame des qualités d'expérience, de sagesse et de recherche du consensus qui ne paraissent pas s'altérer, loin s'en faut, par l'avancement dans l'âge.

En outre, elle requiert une disponibilité que ne peut que faciliter la réduction des activités professionnelles du président.

La suppression de la règle des soixante-cinq ans pour les présidents de conseil d'administration s'impose donc car on ne comprendrait pas que l'on puisse être ministre ou président d'exécutifs locaux après soixante-cinq ans et pas président d'établissement public. Elle paraît enfin s'imposer au moment où, de façon générale, l'âge de la retraite va être repoussé.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter, Mesdames, Messieurs, la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

À la première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, les mots : « présidents de conseil d'administration, » sont supprimés.